DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1er octobre 2013

relative à la participation financière de l'Union européenne pour 2013 en ce qui concerne les programmes nationaux de neuf États membres (Belgique, Estonie, Irlande, Grèce, France, Chypre, Pays-Bas, Pologne et Portugal) en matière de collecte, de gestion et d'utilisation des données dans le secteur de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2013) 6255]

(Les textes en langues française, estonienne, anglaise, grecque, néerlandaise, polonaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2013/506/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer [1], et notamment son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 861/2006 établit les conditions dans lesquelles les États membres peuvent recevoir une contribution de l'Union européenne pour les dépenses exposées dans le cadre de leurs programmes nationaux de collecte et de gestion de données.

(2) Ces programmes doivent être établis conformément au règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche [2] et au règlement (CE) nº 665/2008 de la Commission [3].

(3) La Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande et la Suède n'ont pas modifié leur programme national 2011-2013 pour l'année 2013. La Commission décidera du montant de la participation de l'Union à ces programmes nationaux pour l'année 2013 par la décision d'exécution de la Commission qui est en cours d'adoption.

(4) La Belgique, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal ont présenté des programmes nationaux pour la période 2011-2013 en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 199/2008. Ces programmes ont été approuvés en 2011 conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 199/2008.

(5) L'Irlande a présenté des modifications à son programme national pour l'année 2013, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 199/2008. Ces modifications ont été adoptées par la Commission en 2013, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil.

(6) Les États membres concernés ont présenté des prévisions budgétaires annuelles pour l'année 2013 conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche [4]. La Commission a évalué les prévisions budgétaires annuelles des États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 1078/2008, en tenant compte des programmes nationaux qui ont été approuvés.

(7) L'article 5 du règlement (CE) nº 1078/2008 dispose que la Commission doit approuver les prévisions budgétaires annuelles et arrêter, pour chaque programme national, une décision relative à la participation financière annuelle de l'Union, conformément à la procédure définie à l'article 24 du règlement (CE) nº 861/2006 et sur la base des résultats de l'évaluation des prévisions budgétaires annuelles prévue à l'article 4 du règlement (CE) nº 1078/2008.

(8) L'article 24, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) nº 861/2006 prévoit que le taux de la participation financière est fixé dans une décision de la Commission. Conformément à l'article 16 de ce règlement, les mesures financières de l'Union dans le domaine de la collecte des données de base ne peuvent dépasser 50 % du montant des dépenses exposées par les États membres pour la mise en œuvre d'un programme de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche.

[1] JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.
[3] JO L 186 du 15.7.2008, p. 3.
[4] JO L 295 du 4.11.2008, p. 24.

(9) La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 84, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [1].

(10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants totaux maximaux de la participation financière de l'Union octroyée pour 2013 à chaque État membre en ce qui concerne la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche, ainsi que le taux de cette participation, sont établis à l'annexe.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, la République française, la République de Chypre, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 2013.

Par la Commission

Maria DAMANAKI

Membre de la Commission

[1] JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMMES NATIONAUX 2011-2013

DÉPENSES ADMISSIBLES ET PARTICIPATION MAXIMALE DE L'UNION POUR 2013

(en EUR)

État membre	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne (taux de 50 %)
Belgique	1 908 116,52	954 058,26
Estonie	419 817,33	209 908,67
Irlande	6 789 727,28	3 394 863,64
Grèce	3 746 777,00	1 873 388,50
France	13 156 764,55	6 578 382,28
Chypre	210 953,08	105 476,54
Pays-Bas	5 068 872,00	2 534 436,00
Pologne	835 480,23	417 740,11
Portugal	2 847 270,00	1 423 635,00
Total	**34 983 777,99**	**17 491 888,99**